Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le 24/11/2023
ID : 074-217400837-20231114-DEL2023_153-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE COMBLOUX
****

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14/11/2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19
Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés : 17
Date de convocation : 08 novembre 2023
Date d'affichage de la convocation : 08 novembre 2023
Date de publication : 24/11/2023
Date de télétransmission : 24/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Claude CHAMBEL, Maire.

Présents : Claude CHAMBEL, Jean-Michel PAGET, Laurence BRONDEX, Nicolas MARIN, Carine BRONDEX, Françoise JACQUIER, Fabrice PELTIER, Chantal EMONET, Joseph CHAMBEL, Christine MUFFAT-ES-JACQUES, Sylvaine PAGET, Fred BOULAY, François-Xavier PIERET, Bruno LAURENZIO.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Gisèle JACQUIER donne pouvoir à Mme Christine MUFFAT-ES-JACQUES, M. Romain PERRIN donne pouvoir à M. Jean-Michel PAGET, M. Damien SUDREAU donne pouvoir à M. Fabrice PELTIER.

Absents excusés : Alain VEILLARD.

M. Jean-Michel PAGET a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°153/2023

Objet : DELIBERATION – ENQUETE PUBLIQUE – MISE A L'ENQUETE DU DOSSIER DE RENOUVELLEMENT DU TELESIEGE DE BEAUREGARD

Monsieur le maire rappelle que l'aménagement des territoires de montagne relève d'un enjeu de conciliation et d'équilibre entre protection des richesses naturelles et du paysage, et les aménagements touristiques. C'est la raison pour laquelle le législateur a pris soin de constituer un dispositif législatif et réglementaire adapté et dédié à ce secteur particulier.

Ainsi en matière d'aménagement du domaine skiable, conformément aux dispositions des articles R.473-1 à 6 du code de l'urbanisme, les aménagements de pistes de ski alpin doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'aménagement de pistes (DAAP).

Il en est de même pour les remontées mécaniques qui doivent faire l'objet d'une déclaration d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) conformément aux dispositions des articles R.472-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le 24/11/2023
ID : 074-217400837-20231114-DEL2023_153-DE

En l'espèce la SEM les portes du Mont-Blanc, société exploitant le domaine skiable, a déposé une DAET visant le remplacement du télésiège de [illegible]

- Le démontage des ouvrages de ligne existants avec évacuation des composants dans des filières adaptées,

- Démontage des deux gares avec évacuation des composants dans des filières adaptées,

- Déconstruction des locaux dans la gare avale,

- Construction du nouvel appareil

En outre le projet nécessite le défrichement d'espaces boisés.

Ces travaux relèvent du régime des enquêtes publiques à plusieurs titres.

S'agissant de la remontée mécanique, elle présente un débit de plus de 1500 passagers par heure (2600 p/h). L'opération s'inscrit dans la rubrique 43a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le dossier présente un volet relatif au défrichement d'espaces boisés sur 4100 m^2 qui relève au titre du décret n°2022-422 du 25 mars 2022 (dit clause filet) et de l'article L.341-3 du code forestier, d'une enquête publique (rubrique 47a de l'annexe de l'article R.122-2).

S'agissant d'une opération dans son ensemble qui peut avoir une incidence notable sur l'environnement, l'article R.122-3 du code de l'environnement dispose que l'avis de l'autorité environnementale doit être rendu public. Cela implique deux points importants :

- D'une part l'autorisation au titre du code de l'urbanisme ne peut être délivrée sans enquête publique préalable.
- D'autre part l'enquête publique ne peut être menée sans l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet pour rendre son avis.

Ainsi il convient en premier lieu de saisir la MRAe et en concomitance de saisir le tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur pour une enquête publique conjointe unique.

Les frais afférents à ce dossier sont entièrement à la charge de la SEM les portes du Mont-Blanc.

Il n'est pas prévu de conditions particulières.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE l'opération telle que présentée supra,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le président du tribunal administratif en vue de désigner un commissaire enquêteur.

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le 24/11/2023
ID : 074-217400837-20231114-DEL2023_153-DE

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à mener l'enquête publique conjointe sous condition que la SEM les portes du Mont- Blanc prenne en charge financièrement les frais inhérents à ce dossier.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le premier adjoint à signer toute pièce relative à ce dossier.

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager au nom de la commune et par avance de la SEM les portes du Mont-Blanc, les dépenses nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Michel PAGET

Fait et délibéré en Mairie, les mêmes jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
En Mairie, le 24 novembre 2023
Le Maire,
Claude CHAMBEL

MAIRIE de COMBLOUX (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le 24/11/2023
ID : 074-217400837-20231114-DEL2023_153-DE